

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 17 décembre 2025

Date de Convocation : le 11 décembre 2025

Date d’Affichage : le 18 décembre 2025

Nombre de délégués :

En exercice : 30

Présents : 24

Votants : 24 Soit un total de 70 voix.

(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L’an deux mille vingt-cinq le 17 décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. François BRIANDET, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Siham TOUAZI, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Frédéric TURNERET (suppléant de M. Gilles LE CAM), M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Guy PARIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE.

Absents excusés :

M. Gilles LE CAM représenté par M. Frédéric TURNERET

M. Laurent LINQUETTE

M. Nicolas BELANGÉ

M. Alain MATEOS

M. Jean-Marie RUFFIANDIS

Absents :

M. Rachid BOUHOUC

M. Marc GIROUD

M. Jean ABONDANCE a été désigné **secrétaire de séance.**

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-200091916-20251217-DCS_2025_12

COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

11 – Objet : Fixation de la contre valeur de la redevance performance des systèmes d’assainissement collectif Agence l’Eau Seine-Normandie (AESN) – année 2026

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires.

Rédacteur : B. LUTZ / N. VAUDELET

Vu la loi de finances 2024 votée en décembre 2023, et en particulier son article 101 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l’eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d’assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d’assainissement des eaux usées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l’environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l’eau,

Vu l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d’établissement de la redevance sur la consommation d’eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d’eau potable et pour la performance des systèmes d’assainissement collectif,

Vu la délibération du Conseil d’administration de l’Agence de l’Eau du 21 juin 2024 et du comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024 fixant les tarifs des redevances 2025-2030,

Vu la délibération du SIARP du 18 décembre 2024 instaurant et fixant la contre valeur de la nouvelle redevance AESN performance des systèmes d’assainissement collectifs,

Considérant qu’il importe au SIARP de disposer des ressources nécessaires à la couverture de la redevance « performance des systèmes d’assainissement collectif » de l’AESN, figurant sur le détail de la facture d’eau,

Considérant que la redevance pour performance des systèmes d’assainissement collectifs est supportée par la collectivité compétente en matière de gestion de l’épuration et qu’il lui revient de la répercuter auprès des abonnés du service dans les conditions définies ci-après :

A- Dispositif de la redevance AESN

Cette redevance est applicable aux usagers domestiques et assimilés. La contre-valeur de celle-ci est fixée par la collectivité assujettie et appliquée par le service qui assure la facturation aux usagers du service public d’eau ou d’assainissement.

Chaque année, lors de l’instruction de la redevance en N+1, les coefficients de modulation sont calculés par les agences de l’Eau sur la base des indicateurs de fonctionnement des ouvrages de l’année N-2. Un outil de simulation est mis à disposition des collectivités pour leur permettre de calculer leur coefficient en N-1, afin qu’elles puissent évaluer et appliquer une contre-valeur de la redevance pour performance sur les factures de leurs abonnés en année N. C’est à la collectivité organisatrice de notifier à l’opérateur de facturation le tarif de contre-valeur à faire apparaître et à lui reverser.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2025

Application agréée e-legalite.com

99_DE-095-200091916-20251217-DCS_2025_12

COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

B- Montant de la redevance AESN

Le comité de Bassin a voté pour la période 2025 à 2030 les tarifs suivants :

	2026	2027	2028	2029	2030
Tarif €/m ³	0,356 €	0,356 €	0,356 €	0,356 €	0,356 €

C- Coefficient de modulation

	2026		2026
STEU Aavernes	0,750	STEU Neuville sur Oise	0,300
STEU Brignancourt	0,750	STEU Nucourt	0,550
STEU Chars	0,300	STEU Le Perchay	0,550
STEU Cléry en Vexin	0,550	STEU Santeuil	0,750
STEU Commeny	0,550	STEU Us	0,550
STEU Longuesse	0,550	STEU Vigny	0,550
STEU Marines	0,300		
Coefficient Global		0,306	

Au vu de la simulation réalisée sur le site dédié de l'AESN, et compte tenu de la conformité de nos systèmes d'assainissement – en particulier la station d'épuration de Neuville-sur-Oise, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement pour l'année 2026 à **0,306**. Ce coefficient est amené à évoluer les années suivantes en fonction de la réalité des performances constatées.

Compte-tenu de ces nouveaux éléments de taxation, il convient pour le SIARP d'appliquer la formule de calcul pour ajuster au mieux les montants de la taxe AESN sur la facture d'eau des usagers.

Tarif performance des systèmes d'assainissement 2026 => 0,356€ x 0,306 soit **0,1089€/m³**

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-200091916-20251217-DCS_2025_12

COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le tarif de la contrevaieur de la redevance de performance des systèmes d'assainissement devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu au 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 0,1089 € HT/m³,

AUTORISE le Président du SIARP à transmettre le nouveau tarif 2026 aux délégataires d'eau potable,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légalité, au comptable public du Service de Gestion Comptable et à l'agence de l'eau.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-200091916-20251217-DCS_2025_12